DTA_2603815_20260320.xml
2026-03-24

TA13
Tribunal Administratif de Marseille
2603815
2026-03-20
SCP CHARREL ET ASSOCIES
Décision
Excès de pouvoir

Satisfaction partielle

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 5, 17 et 18 mars 2026, la société Qualitat expertises, représentée par Me Clauzade, demande au juge des référés :

1°) sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler les décisions par lesquelles la commune de Marseille a rejeté son offre et a attribué les six lots du marché en cause aux sociétés AC environnement, Apave et LEI, d'annuler la procédure de passation du marché en cause au stade de l'analyse des offres et d'enjoindre à la commune de Marseille de la reprendre à ce stade ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Marseille la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la commune de Marseille a commis une erreur manifeste d'appréciation en qualifiant son offre comme anormalement basse.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 et 18 mars 2026, la commune de Marseille, représentée par la société d'avocats Charrel et associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en faisant valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

le code de la commande publique ;

le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gonneau, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 17 mars 2026 tenue en présence de Mme Faure, greffière d'audience, M. Gonneau a lu son rapport et a entendu les observations de Me Clauzade, représentant la société Qualitat expertises qui a conclu aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et les observations de Me Pelissier, représentant la commune de Marseille qui a maintenu les termes de sa défense.

La clôture de l'instruction a été reportée au 18 mars 2026 à 18h00.

Considérant ce qui suit :

La commune de Marseille a soumis à la concurrence un marché de repérage et de suivi réglementaire de la présence d'amiante et de plomb dans son domaine immobilier. Par un courrier non daté, la commune de Marseille a informé la société Qualitat expertises que ses offres portant sur les six lots du marché avaient été rejetées au motif qu'elles étaient anormalement basses. La société Qualitat expertises demande l'annulation de la procédure de passation du marché au stade de l'analyse des offres.

Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique (...) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ».

Aux termes de l'article L. 2152-5 du code de la commande publique : « Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ». Aux termes de l'article L. 2152-6 du même code : « L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. / Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ». Aux termes de l'article R. 2152-3 du même code : « L'acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché qu'il envisage de sous-traiter. Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants : 1° Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ; 2° Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ; 3° L'originalité de l'offre ; 4° La règlementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ; 5° L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire ». Aux termes de l'article R. 2152-4 du même code : « L'acheteur rejette l'offre comme anormalement basse dans les cas suivants : 1° Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ; 2° Lorsqu'il établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient en matière de droit de l'environnement, de droit social et de droit du travail aux obligations imposées par le droit français, y compris la ou les conventions collectives applicables, par le droit de l'Union européenne ou par les stipulations des accords ou traités internationaux mentionnées dans un avis qui figure en annexe du présent code ».

Il résulte des dispositions du code de la commande publique précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé, sans être tenu de lui poser des questions spécifiques. Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre. Le juge du référé précontractuel exerce un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation sur une telle décision.

Par un courrier du 10 février 2026, la société Qualitat expertises a répondu à la demande de justifications de la commune de Marseille, du fait d'une offre semblant anormalement basse, notamment en raison de prix nuls en ce qui concerne les missions de repérage de l'amiante, en faisant valoir que les prix proposés assuraient la rentabilité de la société, déterminée par un montant de chiffre d'affaires par opérateur et par jour, et que ce seuil de rentabilité était atteint grâce au prix des prestations corrélées aux missions de repérage, ces explications étant appuyées sur différents exemples de devis avec indication de la marge pratiquée, supérieure au seuil de rentabilité de la société.

La commune de Marseille a considéré, pour écarter les offres de la société Qualitat expertises, que cette justification reposait sur des hypothèses de volume de répartition des prestations qui ne présentent pas de caractère certain dans le cadre d'un accord cadre à bon de commande et ne démontrait pas que l'ensemble des coûts des prestations de repérage serait effectivement couvert. Toutefois, d'une part, dès lors que le détail quantitatif estimatif prévoit la commande de prestations corrélées aux prestations de repérage, la commune de Marseille ne pouvait écarter l'offre de la société requérante fondée sur ce détail quantitatif estimatif en lui opposant le caractère incertain de ces prestations. D'autre part, alors que l'entreprise attributaire des lots n° 1 et 2 a proposé un prix de 204 950 euros et que l'entreprise attributaire des lots n° 3 et 4 a proposé un prix de 303 300 euros, il n'apparaît pas que le prix proposé par la société requérante, s'élevant à 298 000 euros serait manifestement sous-évalué. La décision par laquelle la commune de Marseille a écarté les offres de la société Qualitat expertises est ainsi entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Comme le fait valoir la commune de Marseille, la société Qualitat expertises n'était pas susceptible d'être attributaire des lots n° 1 et 2 et n'a donc pas été lésée en ce qui les concerne. Par contre, le rejet de ses offres au titre des lots n° 3 à 6 est susceptible de l'avoir lésée. Par suite, la procédure de passation de ces lots doit être annulée au stade de l'analyse des offres.

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Qualitat expertises, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la commune de Marseille au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Marseille une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la société Qualitat expertises et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : La procédure de passation des lots n° 3 à 6 du marché en cause est annulée au stade de l'analyse des offres.

Article 2 : La commune de Marseille versera une somme de 2 500 euros à la société Qualitat expertises au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Marseille présentées au titre des frais de l'instance sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Qualitat expertises, à la commune de Marseille et aux sociétés AC environnement, Apave et LEI.

Le juge des référés,

Signé

P-Y. GONNEAU

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,